CPGE

Compte rendu de l'audience du SNFOLC au ministère sur les conventions Lycées Universités

Le SNFOLC a été reçu à sa demande le 28 avril 2015 par la DGESIP et la DGESCO pour évoquer les conventions que doivent signer avant le 23 juillet 2015 les Lycées disposant d'une CPGE avec une Université (articles 33 et 120 de la loi Fioraso du 22 juillet 2013).

Les questions portant sur le statut juridique de ces textes et les voies de recours possibles sont restées sans réponse. Il a été en revanche rappelé que les conventions ont officiellement pour objet de « sécuriser [l'] éventuelle poursuite d'études des étudiants [de CPGE] en Université » (rapport n°2014-069 de l'Inspection générale, p.52). Pourtant elles ne sont obligatoires que pour les établissements publics. Cela signifie-t-il que les élèves de l'enseignement privé n'ont pas de difficultés de poursuite d'études à l'Université, ou bien que la finalité réelle de ces conventions est différente de celle qui est aujourd'hui mise en avant par le ministère ? L'administration a affirmé que si les conseils d'administration des établissements publics refusaient les textes qui leur seraient soumis parce que des dispositions ne leur paraissaient pas acceptables, la loi devrait tout de même être appliquée. Elle a ajouté que les conventions passées avant 2013 n'étaient pas rendues caduques par la réglementation actuelle mais qu'elles avaient vocation à évoluer. Pour le SNFOLC, la volonté exprimée par le gouvernement de rapprocher les classes préparatoires de l'Université ne doit pas servir de prétexte pour modifier les modalités d'examen des dossiers et d'inscription des élèves en CPGE.

Le ministère a confirmé que si les Lycées disposant de classes d'enseignement supérieur étaient tenus de signer au moins une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de leur choix dans leur académie, ils avaient la liberté d'en conclure d'autres avec des Universités hors de leur académie. Les élèves seront pour leur part contraints de s'inscrire dans une Université qui aura passé une convention avec leur Lycée. S'ils refusent de le faire, ils ne pourront prétendre aux services offerts par l'Université mais cela n'aura aucune incidence sur leur scolarité en classes préparatoires

Les conditions d'attributions des ECTS resteront inchangées. Ils continueront à être accordés aux élèves de CPGE, indépendamment de leur réussite aux concours, par le chef d'établissement sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours complet en classe préparatoire (décret n°2013-756 du 19 août 2013). Il reviendra à l'établissement supérieur (signataire ou non d'une convention avec le lycée) choisi par l'étudiant de les valider ou non en fonction du parcours individuel et de la formation universitaire sollicitée (article D613-45 du code de l'Education). Les redoublants (« cube ») n'ont pas droit à 180 ECTS mais pourront demander à bénéficier d'une admission directe en M1. Si elle leur est accordée, ils ne seront pas pour autant

titulaires de la licence. La DGESIP a convenu que les conventions n'amélioreront en rien la situation des intéressés.

La loi Fioraso n° 2013-660 du 22 juillet 2013 met fin, dans les faits, à la gratuité de la scolarité en CPGE. Le SNFOLC le déplore. Cette mesure gouvernementale apparaît essentiellement dictée par la volonté de contribuer à renflouer les finances des Universités, mises à mal par la loi Pécresse n°2007-1199 du 10 août 2007. Le SNFOLC a demandé que dans le cadre de l'article R719-50 du code de l'Education les étudiants de classe préparatoire, qui doivent acquitter des droits d'inscription aux concours s'élevant fréquemment à 1000 voire 1500 euros, soient exonérés des frais d'inscription à l'Université (fixés à 184 euros par l'arrêté du 12 août 2014), tant semblaient réduits les services réels qu'elle était susceptible de leur rendre. Le SNFOLC s'est étonné que la convention type proposée par la circulaire du 20 mars 2014 ne formule aucune recommandation sur « la ventilation, entre l'EPCSP et le lycée, des sommes perçues. » Le ministère a fait valoir que les boursiers étaient dispensés des frais d'inscription à l'Université et que pour le reste il s'en remettait aux décisions locales. Il n'a pas su dire si la part des droits d'inscription attribuée au lycée serait reversée au budget général ou bien si elle serait soumise à des conditions particulières d'emploi.

Enfin le SNFOLC a souhaité attirer l'attention de ses interlocuteurs sur les conséquences des conventions sur le statut des professeurs. Le ministère a confirmé que la « mise en œuvre d'enseignements communs » prévue par la loi Fioraso entre les classes préparatoires et l'Université pouvait prendre la forme d'un échange de service. Le SNFOLC a demandé comment cette disposition pouvait se concilier avec l'article 1 du décret n°68-503 du 30 mai 1968 qui dispose que les professeurs de chaire supérieure assurent « les enseignements prévus, dans les chaires supérieures créées dans la limite des emplois figurant au budget, dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements du second degré ». Les responsables de la DGESIP et de la DGESCO ont insisté sur le fait que les conventions s'inscrivaient dans les projets d'établissement et ils ont été jusqu'à déclarer qu'un candidat à une affectation en CPGE devait accepter les obligations découlant projet d'établissement et des conventions en matière d'enseignements communs. Le SNFOLC s'est étonné de tels propos. Les obligations réglementaires des professeurs affectés en classes préparatoires demeurent fixées par les statuts et les décrets de 1950 en heures d'enseignement hebdomadaire dans la discipline. Les nominations en CPGE sont décidées par l'Inspection Générale en fonction des capacités des candidats à transmettre des connaissances et à préparer leurs étudiants aux concours nationaux.

La réunion s'est achevée après deux heures et demie d'échanges francs mais courtois. Le SNFOLC a remercié ses interlocuteurs pour leurs réponses en indiquant qu'elles risquaient cependant de ne pas apaiser l'inquiétude des collègues de CPGE qui restent particulièrement vigilants après les violentes attaques qu'ils ont subies en décembre 2013. Les conventions semblent participer de la même philosophie : dégager des ressources financières supplémentaires aux détriments des élèves des classes préparatoires et de leurs professeurs, avancer encore un peu plus loin dans la territorialisation de l'Education nationale, enfin préparer les conditions d'une future intégration des CPGE à l'Université. Pour Force Ouvrière tout cela n'est pas plus acceptable aujourd'hui qu'il y a un an et demi.

Syndicat National FORCE OUVRIERE des Lycées et Collèges
6/8 rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil cedex
tel 01 56 93 22 44, snfolc.national@fo-fnecfp.fr